

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRIBUTEUR GAZ SCE ABREV DGS

ZONE INDUSTRIELLE NORD

18 rue Joseph Jacquard
01000 Bourg-en-Bresse

Références : 20250805-RAP-S23-1
Code AIOT : 0100087188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juin 2025 dans l'établissement DISTRIBUTEUR GAZ SCE ABREV DGS implanté en zone industrielle nord au 18 rue Joseph Jacquard, 01000 BOURG-EN-BRESSE.

L'inspection a été annoncée le 23 mai 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une opération départementale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTEUR GAZ SCE ABREV DGS
- ZONE INDUSTRIELLE NORD - 18 rue Joseph Jacquard - 01000 BOURG-EN-BRESSE
- Code AIOT : 0100087188
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Distributeur Gaz Services (DGS) est un dépositaire de gaz industriels en bouteilles déjà conditionnées, fournies par AIR LIQUIDE pour les gaz industriels et CLIMALIFE ou GASCO pour les fluides frigorigènes.

L'établissement est régulièrement déclaré au titre de la rubrique 1185.31.b pour 1,8 tonnes de gaz à effets de serre fluorés stockés (déclaration par bénéfice des droits acquis en date du 05 août 2013).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3
4	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7
5	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement, article R.543-79
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
8	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	Demande de justificatif	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que, au jour de l'inspection, le site ne dispose d'aucun équipement frigorifique ou climatique de capacité unitaire supérieure à 2 kg, ni d'équipement d'extinction utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Aussi, au jour de l'inspection, le site ne constitue pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1185.2.

Par ailleurs, le site dispose d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1185.31.b depuis le 05 août 2013. Au jour de la visite, les quantités de fluides fluorés présentes n'atteignent pas le seuil de la déclaration fixé à 1 tonne.

L'exploitant a déclaré vouloir maintenir son activité en dessous du seuil de la déclaration (1 tonne).

L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de mener à bien la démarche administrative liée à la cessation de l'activité de stockage de fluides en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 litres régulièrement déclarée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 1185.2</u> : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ; b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. <u>Rubrique 1185.3</u> : Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l ; b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.
Constats : L'établissement contrôlé est un dépositaire de gaz industriels en bouteilles déjà conditionnées, fournies par AIR LIQUIDE pour les gaz industriels et CLIMALIFE ou GASCO pour les fluides frigorigènes. L'établissement est déclaré au titre de la rubrique 1185.3.1.b pour 1,8 tonne de gaz à effets de serre fluorés stockée (déclaration par bénéfice des droits acquis en date du 05 août 2013). Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que la déclaration de 2013 a été réalisée suite à la demande de leur fournisseur de fluides frigorigènes fluorés CLIMALIFE avec qui l'établissement DISTRIBUTEUR GAZ SERVICES a cessé sa collaboration en avril 2025. DISTRIBUTEUR GAZ SERVICES travaille désormais avec le fournisseur GASCO. Au jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que le site ne dispose d'aucun équipement frigorifique ou climatique de capacité unitaire supérieure à 2 kg ni de système d'extinction contenant des fluides frigorigènes fluorés. L'activité du site n'est donc pas soumise à la rubrique 1185.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a fourni un inventaire faisant état d'un stock de 368 kg de fluides frigorigènes fluorés en bouteilles unitaires de 7,5 kg, 11 kg ou 15 kg fournies par GASCO. La rubrique 1185.3.1.b fixe le seuil du régime de la déclaration à 1 tonne de fluides frigorigènes fluorés en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 litres. L'inspection des installations classées constate que, au jour de l'inspection, l'activité du site n'est pas soumise à la rubrique 1185.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au cours de la visite, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de sa volonté de rester durablement sous le seuil de 1 tonne de fluides frigorigènes fluorés stockée. Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser la démarche administrative liée à la cessation d'activité de stockage de fluides en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 litres déclarée au titre de la rubrique 1185.3. L'exploitant a, postérieurement à l'inspection, informé l'inspection des installations classées qu'il a déposé auprès de madame la Préfète une demande de cessation d'activité pour la rubrique 1185.3.1.b par lettre recommandée en date du 20 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe 1)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur

capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Le seul équipement clos contenant des fluides frigorigènes fluorés constaté sur site est un groupe de refroidissement pour 2 climatiseurs de bureau contenant 0,85kg de fluide R32. L'étiquetage sur cet équipement est visible, et comporte les mentions attendues. Ce constat est conforme aux attendus du point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé. L'exploitant a fourni un état des stocks des bouteilles de fluides frigorigènes fluorés présentes sur le site, indiquant le poids des bouteilles et le type de fluide qu'elles contiennent. Ce constat est conforme aux attendus du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté susvisé. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ces éléments. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. [...] Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.[...]
Constats : L'établissement est équipé de 2 climatiseurs de bureau reliés à un groupe de refroidissement installé à l'extérieur du bâtiment, contenant une charge de 0,85 kg de fluide R32 et fonctionnant en circuit fermé. Cet équipement a été installé par la société AIR2 basée à 01960 PERONNAS, qui n'apparaît pas actuellement sur le fichier national SYDEREP en tant qu'opérateur disposant d'une attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.
Demande de l'inspection des installations classées : DISTRIBUTEUR GAZ SERVICES doit se rapprocher de son prestataire pour fournir à l'inspection des installations classées la preuve que celui-ci disposait d'une attestation de capacité valide lors de la pose de l'équipement ou que l'équipement installé répond à l'exemption prévue à l'article R.543-78 du code de l'environnement (cf. ci-dessus).
Type de suites proposées : Demande du justificatif
Délai : 1 mois

N° 4 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : Le paragraphe 1 de l'article 5 du règlement européen 2024/573 du 07 février 2024 susvisé indique : « Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.» Le gaz à effet de serre fluoré utilisé sur le site de DISTRIBUTEUR GAZ SERVICES est du R32 (ou HFC-32), qui apparaît dans la liste des gaz à effet de serre fluorés en annexe I du texte susvisé. La quantité présente est de 0,85 kg, qui équivaut à 0,57 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés. La quantité de gaz à effet de serre fluorés exploités sur le site de DISTRIBUTEUR GAZ SERVICES se situant en-deçà de la valeur de 5 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés, le présent point de contrôle ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur

disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'exploitant ne disposant sur son site d'aucun équipement concerné par le texte susvisé, le présent point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant ne disposant sur son site d'aucun équipement concerné par cette prescription, et le recours à un opérateur disposant d'une attestation de capacité n'étant pas nécessaire eu égard au type d'équipement installé chez DISTRIBUTEUR GAZ SERVICES (cf. point de contrôle N°3), le présent point de contrôle ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes

équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : L'exploitant ne disposant sur son site d'aucun équipement concerné par cette prescription, (cf. point de contrôle N°4), le présent point de contrôle ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
Constats : La présence de l'étiquette sur le groupe froid installé en extérieur et contenant la charge de fluide R32 a été vérifiée lors de la visite sur site. Cette étiquette comporte les éléments requis au point 3 susmentionné. De même, la position et la durabilité requises au point 4 ont été contrôlées de visu.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite